

# La domiciliation des entreprises, désormais strictement réglementée au Maroc



La domiciliation des entreprises consiste à donner une adresse juridique à une personne physique ou morale sans que l'activité de cette dernière ne soit nécessairement basée dans cette adresse, ce sera uniquement une adresse de correspondance avec les administrations et les tiers.

En pratique, pour faire face au coût élevé de l'acquisition d'un local commercial, professionnel ou artisanal, ou des loyers engendrés par sa location, plusieurs personnes physiques ou morales ont recours, au moment de la constitution de leur société, à la domiciliation, autrement dit, elles déterminent leur domicile auprès d'une autre

personne morale ou physique moyennant une redevance mensuelle souvent très réduite, fixée selon les services offerts par le domiciliataire.

Cette activité ayant vu le jour en 2003 à la suite de la publication d'une note d'instruction du ministère de la justice en 2003(I), une publication qui a ouvert une brèche pour inciter à l'adoption d'une loi traitant la matière après seize années (II) puisque la relation domiciliataire-domicilié souffrait considérablement de l'absence d'un cadre juridique complet, permettant l'exercice en bonne et due forme de l'activité de domiciliation, ensuite, la responsabilité du domiciliataire a été

accentuée (III), et enfin les textes réglementaires ont publié les modèles de contrats de domiciliation (IV).

#### **I- La note d'instruction du ministère de la justice de 2003**

L'instruction n°1421 du ministère de la Justice de 2003 constituait jusque-là le texte de référence pour la domiciliation des entreprises. Ayant ouvert la possibilité de domiciliation des entreprises, la note fixait la durée maximale de domiciliation des sociétés à un délai de 6 mois. Certes, ce délai pouvait être renouvelé une seule fois. Néanmoins, après l'écoulement de ce délai, si la société ne concluait pas un contrat de bail, elle était réputée dissoute. Cependant, la pratique n'était pas toujours conforme à ce texte et les sociétés prorogeaient malgré cela le délai de domiciliation et personne n'invoquait la question de leur dissolution.

Ainsi, la nécessité de promulguer un texte juridique traitant la matière se faisait sentir, puisque l'activité de domiciliation en tant que telle ne s'est jamais doté d'un arsenal juridique complet depuis cette note d'instruction.

#### **II- La loi n° 89-17 modifiant et complétant la loi n°15-95 formant code de commerce**

*« La domiciliation de l'entreprise est le contrat par lequel une personne physique ou morale, dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou son siège social à la disposition d'une autre personne physique ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de son entreprise ou son siège social, selon le cas ».* Cette définition a été introduite avec la promulgation de la première loi **n°89-17 modifiant et complétant la loi n°15-95** formant Code de commerce telle qu'elle a été publiée au Bulletin Officiel n°6745 du 21 janvier 2019.

La Loi de 2019 est considérée actuellement comme un texte à part entière qui vient remblayer la matière et intégrer plusieurs nouvelles dispositions dans le code de commerce, notamment, les articles 544-1 à 544-11 qui donnent désormais un cadre juridique à l'activité de domiciliation et admettent désormais que toute personne physique peut destiner l'adresse de son local d'habitation à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle, dès lors qu'aucune disposition législative ne s'y oppose et que l'exercice d'une telle activité soit personnelle et ne nécessite la réception ni des clients ni des marchandises.

En effet, l'innovation majeure de cette loi porte principalement sur la durée de la domiciliation qui

était autrefois fixée à une durée maximale de six mois, alors que désormais **le contrat de domiciliation peut être conclu pour une durée déterminée renouvelable par tacite reconduction.**

Dans ce contexte, la nouvelle loi est venue fixer également les obligations des parties prenantes au contrat de domiciliation à savoir, le domiciliataire et le domicilié dans ses articles 544-4 et 544-6.

Toutefois, en pratique, la domiciliation des entreprises et des commerçants posait un gros problème sur le plan juridique en l'occurrence celui des « entreprises *boîtes postales* », qui affichaient dans leur *modèle J* un siège social qui se révèle être dans la plupart du temps soit une simple adresse de domiciliation où les véritables propriétaires ne sont jamais présents, soit simplement une adresse fictive. Cette situation rendait toute poursuite judiciaire ou action en recouvrement par exemple vaine ou du moins infructueuse car compliquaient toutes les mesures de notification et ensuite d'exécution des ordonnances et jugements rendus contre la personne morale domiciliée, ce qui a justifié une responsabilisation plus accrue du domiciliataire professionnel.

### III- De la responsabilité du domiciliataire

Il est à noter que la responsabilité du domiciliataire a pris une nouvelle tournure avec le texte actuel

qui a mis à sa charge un nombre important d'obligations pouvant se traduire en responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle en cas de manquement, dans le but de protéger les intérêts des droits des créanciers et des tiers en général.

D'un côté, le domiciliataire est tenu de respecter les dispositions de l'article 544-4, au sens duquel celui-ci doit s'assurer de l'identité de la personne domiciliée, en exigeant d'elle la présentation d'une copie de la pièce d'identité de la personne physique domiciliée ou un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou tous autres documents remis par l'autorité administrative compétente permettant d'identifier la personne domiciliée et de conserver les documents servant à l'identification de la personne domiciliée pendant une durée d'au moins cinq ans après la fin des relations de domiciliation. Par conséquent, il est à retenir que le domiciliataire reste responsable quant à l'exactitude des informations collectées des personnes domiciliées.

**De plus, le domiciliataire est obligé de tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives y afférentes, s'agissant des personnes physiques : à leurs domiciles personnels, leurs coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité et leur adresse électronique, s'agissant des personnes morales, à**

leurs domiciles, les coordonnées téléphoniques et les numéros des cartes d'identité et les adresses électroniques des dirigeants. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

D'un autre côté, une obligation de communication incombe au domiciliataire portant sur la transmission d'une liste des personnes domiciliées dans l'année avant le 31 janvier de chaque année, aux administrations fiscale et douanière (article 544-4 du code de commerce).

De plus, le domiciliataire est tenu par une obligation d'information vis-à-vis de ces administrations, l'obligeant de les aviser dans un délai n'excédant pas quinze jours de la date de réception des plis recommandés adressés par les services fiscaux qui n'auront pas pu être remis aux personnes domiciliées. Il est astreint également à une obligation d'information du greffier du tribunal compétent, des services des impôts, de la Trésorerie générale du Royaume et de l'administration des douanes, le cas échéant, de l'expiration du contrat de domiciliation ou de la résiliation anticipée de celui-ci, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la cessation dudit contrat.

Par ailleurs, il est à préciser que le domiciliataire se doit de communiquer aux huissiers de justice et aux services de recouvrement des créances publiques, munis d'un titre exécutoire, les renseignements susceptibles de leur permettre de joindre la personne domiciliée.

Il découle de ces obligations que le domiciliataire devient désormais responsable fiscalement des personnes physiques ou morales dont il assure la domiciliation, afin de permettre à l'administration fiscale de sécuriser le recouvrement des impôts mais également de mieux conserver les droits et intérêts des tiers ayant eu affaire avec ces personnes domiciliées.

Un certain nombre d'infractions est prévu par le texte qui prévoit des sanctions à l'encontre du domiciliataire contrevenant qui verrait sa responsabilité pénale engagée et serait ainsi passible du paiement d'amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) dirhams, lorsqu'il enfreint les dispositions de l'article 544-4 susvisé, à savoir l'obligation de détenir des informations sur les personnes physiques ou morales domiciliées, de communiquer la liste des personnes domiciliées à l'administration fiscale, d'informer celle-ci des courriers fiscaux non-remis aux personnes domiciliées et de communiquer toutes

informations utiles sur ses personnes en cas d'exécution d'une décision, etc.

#### IV- Les modèles de contrats

La Loi de 2019 faisait référence à la fixation d'un modèle de contrat de domiciliation par voie réglementaire, raison pour laquelle un décret n'a pas tardé à voir le jour portant application de certains articles de la Loi de 2019. En effet, le **Décret n° 2-20-950 du 26 juin 2021** pris pour l'application des articles 544-2 et 544-7 de la loi n° 15-95 formant code de commerce fixe en **annexe 1** le modèle de contrat de domiciliation déterminant dans ses articles son objet, les services fournis, les obligations du domiciliataire personne physique ou morale, les obligations du domicilié, le dossier de domiciliation, la durée du contrat, la rémunération et le tribunal compétent pour connaître des litiges naissants de l'exécution du contrat.

Aussi, le décret vient-il fixer en **annexe 2** le modèle de déclaration faite au ministère des Finances par une personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de domiciliataire. Ces modèles d'actes seraient à même d'instaurer un cadre contractuel entre le domiciliataire et les domiciliés visant à fixer à l'avance les obligations et les droits des uns et des autres ainsi que la préservation des droits et intérêts de l'administration des créanciers et des tiers qui voyaient souvent, avant la mise en place du nouveau régime, leurs droits légitimes menacés face à des débiteurs domiciliés volatiles, voire fictifs.

#### Me Abdelatif Laamrani

Avocat aux Barreaux de Paris, de Casablanca et de Montréal  
Docteur en Droit

#### Me Kenza Sebbar

Avocate au Barreau de Casablanca  
Master en Droit des affaires et fiscalité

**Casablanca** | 6, Bd Houphouët Boigny, 5ème étage, Bureau 6, Casablanca, Maroc

**Paris** | 11, Boulevard de Sébastopol, 75001, Paris, France

**Montréal** | 4550 Avenue de Lorimier, Montréal, (Québec), H2H 2B5, Canada

Tél : 212-661-06-66-90 - Tel : 212-522-448-273

e-mail : [al@laamrani-law.com](mailto:al@laamrani-law.com) | Site Web du Cabinet : [www.laamrani-law.com](http://www.laamrani-law.com)